

Département EURE ET LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT MARTIN DE NIGELLES

AC 2024-47

Arrêté du Maire

Objet : Levée du périmètre de sécurité autour de la parcelle cadastrée ZC09 et fin d'interdiction de la fermeture à la circulation de chemins ruraux adjacents

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

VU les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n° 2024-17 du 5 mars 2024 portant instauration d'un périmètre de sécurité autour de la parcelle cadastrée ZC09 et fermeture à la circulation de chemins ruraux adjacents en raison de l'éboulement d'une grande partie de terre dans un champs agricole situé à la sente de Chatillon, cadastré ZC 09,

CONSIDERANT que la situation ne présente plus de danger compte-tenu du comblement de la cavité créant le danger,

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin à l'interdiction de la fermeture à la circulation de chemins ruraux adjacents à la parcelle cadastrée ZC09 sise sente de Chatillon à compter du 06 août 2024 avec la levée du périmètre de sécurité instauré autour de la parcelle depuis le 05 mars 2024.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-Nigelles,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon.

Saint-Martin-de-Nigelles, le 06 août 2024

Le Maire,

Thierry CORDELLE

